

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH)

Nom: PDR 350

Version 1.1 (31/10/2014) - Page 1/7 Société:PERIMETRE

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 453/2010)

## SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCI ÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : Code du produit :

## 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Résine d'accrochage en poudre.

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale: PERIMETRE.

Adresse: 21 Avenue Joliot Curie.17080 Téléphone: +33 (0)5 46 31 02 69 Email: perimetre-perigny@wanadoo.fr

http://www.perimetre.pro

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme: INRS / ORFILA http://www.centres-antipoison.net.

#### **SECTION 2: IDENTIFICATION DES DANGERS**

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

#### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses daptations.

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voirles préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santéormish d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les sections 3 et 8). Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

# Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE etleurs adaptations.

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voirles préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santéormish d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les sections 3 et 8). Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

## 2.2. Éléments d'étiquetage

## Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses daptations.

Aucun élément d'étiquetage n'est requis pour ce mélange.

## 2.3. Autres dangers

Lors de l'utilisation, formation possible de mélange poussières-air inflammable/explosif.

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l'Agenc Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table

Le mélange ne répond pas aux critères applicablesuxa mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIIIdu règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

# SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

#### 3.2. Mélanges

## **Composition:**

Identification	(CE) 1272/2008	67/548/CEE	Nota	%
CAS: 471-34-1			[1]	1 <= x % < 10
EC: 207-439-9				
CALCIUM CARBONATE				
CAS: 14807-96-6			[1]	1 <= x % < 5
EC: 238-877-9				
TALC (MG3H2(SIO3)4)				



FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH)

Nom: PDR 350

Version 1.1 (31/10/2014) - Page 2/7

## Informations sur les composants

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

#### **SECTION 4: PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si desymptômes persistent, toujours faire appel à un méde cin. NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

#### 4.1. Description des premiers secours

#### En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées. S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gênevisuelle, consulter un ophtalmologiste.

#### En cas de contact avec la peau :

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures,...

#### En cas d'ingestion:

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

## 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

## **SECTION 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Non inflammable.

#### 5.1. Moyens d'extinction

## 5.2. Dangers particuliers résultant de la substanceou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peutcomporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

## 5.3. Conseils aux pompiers

Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 6: MESURES A PRENDRE EN CAS DE DEVERSEMENT ACCIDENTEL

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans le sections 7 et 8.

#### Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de otectionspr individuelles appropriés (Se référer à lasection 8).

# **6.2.** Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou coursd'eau.

# 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Récupérer le produit par moyen mécanique (balayage/aspirateur) : ne pas générer de poussières.

#### 6.4. Référence à d'autres sections

Aucune donnée n'est disponible.

### **SECTION 7: MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

# $\textbf{7.1. Pr\'{e}} \textbf{cautions \`{a} prendre pour une manipulation sans danger}$

Se laver les mains après chaque utilisation.

#### Prévention des incendies :



FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006 - REACH)

Nom: PDR 350

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

## Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la section 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquetteainsi que les réglementations de la protection

## Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

# **7.2.** Conditions nécessaires pour assurer la sécurit du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités Aucune donnée n'est disponible.

#### **Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

## 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 8 : CONTROLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

#### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle

-ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010):

CAS	TWA	STEL	Ceiling	Définition	Critères
471-34-1 14807-96-6	10 mg/m3 2 mg/m3	-	-	-	- R

## -Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 21/06/2010):

CAS	VME	VME	Dépassement	Remarques
-	-	-	-	-

## -Belgique (Arrêté du 19/05/2009, 2010) :

CAS	TWA	STEL	Ceiling	Définition	Critères
471-34-1	10 mg/m3	-	-	-	-
14807-96-6	2 mg/m3	-	-	-	-

# - France (INRS - ED984:2012):

CAS	VME-ppm	VME-mg/m3	VLE-ppm	VLE-mg/m3	Notes	TMP N°
-	-	-	-	-	-	-

## - Suisse (SUVA 2009):

CAS	VME-mg/m3	VME-ppm	VLE-mg/m3	VLE-ppm	Temps	RSB
14807-96-6	2a	-	-	-	-	-

## - Royaume Uni / WEL (Workplace exposure limits, EH40/2005, 2007):

CAS	TWA	STEL	Ceiling	Définition	Critères
471-34-1	10 mg/m3	-	-	-	TI
14807-96-6	1 mg/m3	-	-	-	R

# Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avecffet minimum (DMEL)

CALCIUM CARBONATE (CAS: 471-34-1)

Utilisation finale :TravailleursVoie d'exposition: Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiquesà long terme

DNEL : 10 mg de substance/m3

**Utilisation finale:** Consommateurs

Voie d'exposition : Ingestion

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiquesà court terme DNEL : 6.1 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Ingestion

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiquesà long terme DNEL : 6.1 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiquesà long terme DNEL : 10 mg de substance/m3

# Concentration prédite sans effet (PNEC) :

CALCIUM CARBONATE (CAS: 471-34-1)

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées

PNEC : 100 mg/l

## 8.2. Contrôles de l'exposition

## Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements ed protection individuelle (EPI) :





Utiliser des équipements de protection individuellepropres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelledans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avantréutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

## Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Avant toute manipulation de poudres ou émission depoussières, il est nécessaire de porter des lunettes masque conformes à la norme NF EN166.

#### Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas decontact prolongé ou répété avec la peau.

#### Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

#### **Protection respiratoire**

Eviter l'inhalation des poussières.

Type de masque FFP

Porter un demi-masque filtrant contre les poussières à usage unique conforme à la norme NF EN149.

## **SECTION 9: PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES**

## 9.1. Informations sur les propriétés physiques et himiquesc essentielles

#### Informations générales

Etat Physique : Poudre.
Couleur : Blanc.
Odeur : Inodore.
Seuil olfactif : Non déterminé.

## Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

Valeur du pH : Non applicable.

Valeur du pH [1%] : Non déterminé.

Point d'ébullition [°C] : Non applicable.

Point d'éclair [°C] : Non applicable.

Température d'inflammation [°C]: Pas facilement inflammable.

Limite inférieure d'explosion : 35 mg/l sous des conditions environnantes normales.

Limite supérieure d'explosion : Non déterminé.

Propriétés comburantes : Non.

Pression de vapeur/pression de : Non applicable.

gaz [kPa]

 Densité [g/ml]
 : Non déterminé.

 Densité de versement [kg/m]
 3
 : Ca. 500 (20°C)

 Solubilité dans l'eau
 : Miscible.

 Coefficient de partage [n-octanol/: Non déterminé.

eau]

Viscosité : Non applicable. Densité relative de vapeur par : Non applicable.

rapport à l'air

Vitesse d'évaporation : Non applicable.

Point de fusion [°C] : Non applicable.

Auto-inflammation [°C] : 380

Temp. de décomposition [°C] : Non applicable.

#### 9.2. Autres informations

Pas d'information disponible.

#### **SECTION 10: STABILITE ET REACTIVITE**

#### 10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

#### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulationet de stockage recommandées dans la section 7.

## 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible.

## 10.4. Conditions à éviter

Eviter:

- la formation de poussières

Les poussières peuvent former un mélange explosif avec l'air.

## 10.5. Matières incompatibles

## 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

## **SECTION 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

## 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Aucune donnée n'est disponible.

## 11.1.1. Substances

## Toxicité aiguë:

CALCIUM CARBONATE (CAS: 471-34-1)

Par voie orale : DL50 > 2000 mg/kg

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 420 (Toxicité orale aiguë - Méthode de la dose prédéterminée)

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation : CL50 > 3 mg/l

Espèce: Rat

OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

## 11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

## **SECTION 12: INFORMATIONS ECOLOGIQUES**

## 12.1. Toxicité

#### 12.1.1. Substances

CALCIUM CARBONATE (CAS: 471-34-1)

Toxicité pour les algues : CEr50 > 14 mg/l

Espèce: Desmodesmus subspicatus

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

NOEC = 14 mg/l

Espèce: Desmodesmus subspicatus

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

## 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

Nom: PDR 350

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

## 12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK) :

WGK 2 (VwVwS vom 27/07/2005, KBws): Comporte un danger pour l'eau.

## **SECTION 13: CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION**

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/oude son récipient doit être déterminée conformémentaux dispositions de la directive 2008/98/CE.

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours 'eaud.

#### Déchets

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législationsnevigueur, de préférence par un collecteur ou une ntreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets,ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

## Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiqutet sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

#### **SECTION 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport.

Transporter le produit conformément aux disposition de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2013 - IMDG 2012 - OACI/IATA 2014).

## **SECTION 15: INFORMATIONS REGLEMENTAIRES**

## 15.1. Réglementations/législation particulières àal substance ou au mélange en matière de sécurité,e dsanté et d'environnement

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la section 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Directive 67/548/CEE et ses adaptations
- Directive 1999/45/CE et ses adaptations
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 618/2012
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 758/2013

# - Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

## - Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

#### - Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline(quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille.

## - Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK) :

WGK 2 (VwVwS vom 27/07/2005, KBws): Comporte un danger pour l'eau.

# 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

Nom: PDR 350

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans laprésente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en section 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour épondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche dedonnées de sécurité doivent être considérées commeune description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

## Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE etleurs adaptations.

Aucun élément d'étiquetage n'est requis pour ce mélange.

## Abréviations:

DNEL: Dose dérivée sans effet.

PNEC: Concentration prédite sans effet.

ADR: Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG: International Maritime Dangerous Goods. IATA: International Air Transport Association.

OACI: Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID: Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK: Wassergefahrdungsklasse (Water Hazard Class).